



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
Pôle Forêt
ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ
DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;
- VU** le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;
- VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;
- VU** l'article L.206-1 du Code rural ;
- VU** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-20.002 du 20 mars 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2017-2026 dans le département de la Drôme ;
- VU** l'avis xxx de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du xxxx ;
- VU** l'avis xxx du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du xxx ;
- VU** les résultats de la consultation du public réalisée du xx au xx ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département de la Drôme, identifiés par l'arrêté interministériel précité, dans les massifs classés à risques sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage sont des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et qu'ils constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage (OLD) dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers de plus de 0,5 ha classés au risque d'incendie au titre de l'article L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les OLD :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature. Les aires d'autoroutes sont concernées à compter des derniers espaces aménagés (parkings, aires de pique-nique, voiries, ...),
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autres de tous les réseaux de voiries ouvertes au public, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II et III.

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1.

Article 2 : Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 : Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La suppression d'arbustes sans couvert d'arbres ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance minimale de 2 mètres en tout point :
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
 - des houppiers des autres arbustes maintenus,
 - des houppiers des arbres maintenus.
- d) La suppression d'arbres ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au-moins de 2 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature.
- e) Sont préservés, le cas échéant, un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied, pour ces derniers lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature, ou 20 mètres des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- f) La coupe ou l'élagage de branches d'arbres ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur un tiers maximum de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut ;
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et de la qualité de l'air.

Par dérogation aux dispositions du c) et d) du présent article, sont rendues possibles :

- h) la préservation des continuités végétales : le maintien des haies séparatives et des plantations d'alignement à condition que les houppiers soient mis à une distance d'au-moins de 5 mètres en tout point des massifs forestiers.
- i) la préservation d'arbres remarquables : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantiers ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

Par dérogation aux dispositions du a) à e) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

- j) Aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être éloignés d'au minimum 25 mètres de ces équipements ;
 - avoir une surface individuelle maximale de 25 m² ;
 - être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimum de 25 mètres.
- k) Aux abords des équipements linéaires, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements ;
 - avoir une surface individuelle de 25 m² maximum;
 - être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 50 mètres.
- l) Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la strate de végétation herbacée (sauf équipements linéaires) et ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions des alinéas a) à g) sont respectées tout en tenant compte des mesures édictées à l'article 3.2.

Par dérogation, les dispositions du d) du présent article ne s'appliquent pas aux aires de repos aménagées le long des voies ouvertes à la circulation publique.

- m) En cas de forte pente, lorsqu'il y a des risques avérés d'érosion des sols, de glissements de terrains, de chutes de blocs, ou lorsqu'une barrière physique constitue une rupture suffisante, l'obligation de débroussaillage peut être atténuée.
 - Forte pente : plus de 40 %
 - Barrière physique : falaise, mur, paroi de plus de 4 mètres de haut »

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) La réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD vers l'espace naturel ou vers les zones refuges ;
- b) Toutes les techniques de débroussaillage sont autorisées pour l'entretien courant d'un débroussaillage déjà existant.
- c) En cas de mise aux normes d'un débroussaillage, le broyage au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté (les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées) est interdit entre le 15 mars au 31 août.

Les opérations menées dans le cadre de l'arrêté sont réputées réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 4 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'élimination des rémanents et branchages issus de l'exploitation.

Article 5 : Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les OLD.

En cas de vente, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 6 : Travaux de débroussaillage en site classé et monuments historiques

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoires justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect. Par exception, les abattages d'arbres de haute tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 : Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines des communes dotées de plan local d'urbanisme et dans toutes les zones urbanisées des autres communes.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 : Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3, sur une profondeur de 50 mètres.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air, des parcs de loisir, sites SEVESO.

Les terrains occupés par de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des

parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique, dont la distance entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères de 2 mètres.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 9 : Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, selon les dispositions des articles 1 et 3.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 10 : Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 11 : En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe 2 illustre des situations de ce type.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 17.

Lorsque des câbles aériens sont situés à une grande hauteur par rapport au sol (traversée de vallon entre deux supports par exemple), la végétation est certainement située hors du fuseau d'entretien et des distances de débroussaillage définies autour des câbles, aucune obligation de débroussaillage n'est retenue pour le réseau électrique, il ne peut donc pas exister de superposition avec des enjeux localisés.

Article 12 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 8 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et qu'il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Article 13 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3.1 et 7 à 10 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas,

le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 14 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme revêtue de la route (chaussée et accotement).
Routes nationales et départementales :	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. - Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme revêtue de la route (chaussée et accotement).
Les autres voies revêtues ouvertes à la circulation publique :	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.

Article 15 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 16 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes non isolées situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité : de 2 mètres pour la HTA, de 3 mètres pour la HTB, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Pour la HTB, le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes à enjeux dont la liste est annexée au présent arrêté, de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.

Sur les secteurs pour lesquels le fuseau à débroussailler intersecte d'autres obligations légales de débroussaillage au sol :

- une bande latérale de 3 mètres de profondeur est maintenue en état débroussaillé de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.

- un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les rémanents des travaux d'élagage ou de débroussaillage sont systématiquement broyés ou évacués. En cas de désaccord du propriétaire, les services de l'État sont informés.

Article 17 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 14, 16 et 17, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 18 : Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 14 à 18 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE 4 : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 19 : Abrogation de l'arrêté antérieur

La section 2 de l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt est abrogée à la date de publication du présent arrêté.

Article 20 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de la Drôme concernées par les OLD, le directeur départemental des Territoires de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur de l'Agence interdépartementale Ardèche Drôme de l'Office national des forêts et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à [Valence], le [date]

Annexe 1 : Glossaire

- Arbre : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- Arbre de haute-tige : arbre de plus de 10 mètres de hauteur.
- Arbre mort sur pied : Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- Arbre remarquable : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, ilôts) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- Arbre têtard : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- Arbre à cavité apparente : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- Arbuste : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- Ayant droit : Personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- Broyage en plein : Correspond au broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse sur une surface continue d'un terrain ou morceau de terrain par un engin lourd (type : gyro broyeur, broyeur lourd autoporté ou équivalent).
- Boisement rivulaire : Ces boisements correspondent à des forêts alluviales et à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau. Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente. Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes, ...). La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate des cours d'eau.
- Coupe rase : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- Couvert : Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- Élagage : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.
- Élimination : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- Entretien courant de maintien en état débroussaillé : Réalisation régulière des opérations de débroussaillage spécifiées dans le présent arrêté.
- Espèces protégées menacées au niveau régional : Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
- Haie : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété (sauf mise à jour du guide OLD sur ce point).

- Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- Ilôt : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.
Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires.
Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers.
- Installation de toute nature : ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont notamment considérées comme des installations de toute nature ; les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage, de production ou de distribution d'énergie (en particulier parcs solaires photovoltaïques et éoliennes) ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non, les carrières et autres installations industrielles, les antennes relais de télécommunication,...
- Lignes électriques basse et haute tension : - Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
- Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- L'objet générateur de l'OLD : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- Ouverture : Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
- Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
- Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- Rémanents : Ensemble des végétaux et résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.
- Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
- Végétation dense, buissonnante et arbustive : Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes.
- Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.
- Zone urbaine : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), correspond à la zone U.

Annexe 2 : illustrations du principe de superposition des OLD

